



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fikambana - Tanindrazana - Fantranoanana
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET N°2022-508

Fixant les attributions et l'organisation générale du Ministère des Affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°63-019 du 15 juillet 1963 portant approbation d'adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et à ses deux protocoles annexes,

Vu la Loi n°66-021 du 19 décembre 1966 portant approbation d'adhésion à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963,

Vu l'Ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des hauts emplois de l'État,

Vu le Décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le Décret n°2022-400 du 16 mars 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement,

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Article premier : Le présent Décret fixe les attributions et l'organisation générale du Ministère des Affaires étrangères.

Article 2 : Le Ministère des Affaires étrangères est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des relations internationales et des actions extérieures de la République de Madagascar, de la conduite des négociations internationales, du choix des moyens diplomatiques appropriés pour la réalisation de la Politique Générale de l'État (PGE).

A ce titre, le Ministère des Affaires étrangères élabore et coordonne la mise en œuvre de la politique et de la stratégie du Gouvernement en matière de coopération internationale ainsi qu'en matière de promotion du partenariat pour le développement et de l'intégration régionale, et ce, dans les domaines politique, sécuritaire, économique, technique, social, environnemental et culturel.

Article 3 : Conformément aux conventions internationales en vigueur, notamment la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques, le Ministère des Affaires étrangères est le canal officiel par lequel le Gouvernement malagasy communique avec les Gouvernements et organismes étrangers ainsi que les organisations internationales et régionales ou leurs représentations à Madagascar. Toutes les affaires officielles traitées avec l'État accréditaire, confiées aux Missions diplomatiques malagasy par le Gouvernement, doivent être traitées avec le Ministère des Affaires étrangères.

Le Ministère des Affaires étrangères veille à la cohérence et à l'efficacité des actions extérieures de l'État malagasy.

Article 4 : Le Ministère des Affaires étrangères doit être consulté par les autres institutions et départements ministériels sur la prospection et la prévision d'ouverture de nouveaux domaines de coopération internationale, de négociation, de conclusion d'accords de coopération et sur toutes questions relevant de leur compétence, susceptibles d'avoir une incidence sur la politique extérieure de l'État.

Il est, à cet effet, associé aux missions effectuées à l'extérieur par les départements ministériels et institutions de la République par l'intermédiaire d'agents qu'il désigne ou des Représentations diplomatiques et consulaires malagasy accréditées auprès du pays de destination ou de l'organisation internationale ou régionale concernée.

Article 5 : Conformément aux dispositions de la Constitution, le Ministère des Affaires étrangères conduit, sous l'autorité du Président de la République et du Premier Ministre, les négociations internationales impliquant le Gouvernement malagasy en vue de défendre et promouvoir les intérêts de l'État malagasy et de ses ressortissants à l'étranger, au niveau bilatéral, régional et multilatéral. A ce titre, le Ministère élabore, avec l'appui technique des départements et institutions concernés, la position officielle du Gouvernement malagasy. Il définit au préalable la conduite que doivent observer les représentants de l'État aux négociations internationales.

Toute autre personne dûment mandatée par le Président de la République et détentrice de pouvoirs émis par le Ministre des Affaires étrangères est habilitée à exprimer la position officielle et à engager l'État malagasy.

Article 6 : Le Ministre des Affaires étrangères est habilité à exprimer le consentement de l'État malagasy à être lié par un traité, à parapher et à signer tous les instruments juridiques internationaux, bilatéraux et multilatéraux établis dans le cadre de ses missions. Il en est le dépositaire et en assure la conservation.

Le Ministère des Affaires étrangères prépare ainsi, en collaboration avec les départements ministériels concernés, les engagements internationaux de Madagascar et accomplit toutes les formalités requises pour la signature, la ratification ou l'adhésion à ces engagements ou tout autre acte.

Le Ministère des Affaires étrangères prépare les avis juridiques sur les questions de droit international pour le besoin de l'Etat malagasy. Il donne également son avis sur les projets de lois et d'actes réglementaires qui relèvent de la compétence d'autres autorités de l'Etat et qui ont une incidence sur la position internationale ou la politique étrangère de Madagascar.

Article 7 : Le Ministère des Affaires étrangères collabore avec les départements en charge de la défense nationale, de l'administration territoriale, de la sécurité intérieure et du renseignement pour toutes questions et initiatives liées à la sécurité nationale.

Article 8 : Le Ministère des Affaires étrangères veille à la protection des ressortissants malagasy et de leurs intérêts à l'étranger.

Il œuvre au resserrement des liens avec la Diaspora malagasy, à l'organisation et à la coordination de sa contribution, à la réalisation des objectifs de développement socio-économique du pays, au rayonnement culturel, à la promotion de son image et de ses valeurs au niveau international.

Il participe à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux décisions concernant les ressortissants de Madagascar à l'étranger et leurs intérêts.

Il veille également, avec les Ministères concernés, à la gestion et à la sauvegarde du patrimoine de l'Etat à l'étranger.

Article 9 : Le Ministère des Affaires étrangères organise, gère et a autorité sur ses démembrements : les représentations diplomatiques et consulaires de Madagascar. Il apprécie l'opportunité d'ouvrir de nouvelles représentations de Madagascar ou d'en fermer et en fait la proposition au Président de la République.

Il propose la création de postes au sein des missions diplomatiques et consulaires et conseille le Président de la République dans la nomination des chefs de Missions et des envoyés spéciaux à l'étranger.

La gestion des ressources humaines du département central et des représentations extérieures malagasy, quel que soit leur département d'origine, relève de la compétence du Ministère des Affaires étrangères.

Article 10 : Le Ministère des Affaires étrangères propose au Gouvernement l'établissement et la rupture des relations diplomatiques avec d'autres Etats.

Il propose au Gouvernement l'adhésion et la participation de Madagascar aux organisations internationales et régionales.

Article 11 : Le Ministère des Affaires étrangères recueille et analyse les informations issues des médias étrangers relatives à la République de Madagascar.

Il procède à l'analyse et à la prospective des actualités internationales et régionales et de toutes autres questions internationales revêtant de l'intérêt pour et ayant de l'incidence sur la mise en œuvre de la politique étrangère de Madagascar.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION GENERALE DU MINISTERE

Article 12 : Le Ministère des Affaires étrangères est organisé comme suit :

LE MINISTRE

LE SECRETARIAT GENERAL

LES DIRECTIONS GENERALES

LES DIRECTIONS ET LES SERVICES

LES REPRESENTATIONS EXTERIEURES DE MADAGASCAR

Section 1 : Le Ministre

Article 13 : Sont directement rattachés au Ministre des Affaires étrangères :

- Le Cabinet
- La Personne Responsable des Marchés Publics
- La Direction de la Communication

Article 14 : Le Cabinet du Ministre l'assiste dans l'accomplissement de sa mission. Il est composé de :

- 1 Directeur de Cabinet
- 4 Conseillers Techniques permanents
- 3 Chargés de Mission
- 2 Inspecteurs
- 2 Attachés de presse
- 1 Chef du Protocole
- 1 Chef du Secrétariat particulier

Le Directeur de Cabinet est le collaborateur immédiat du Ministre. Il est responsable de la supervision et du fonctionnement de l'ensemble du Cabinet dont il organise, coordonne le programme de travail et veille à son exécution. Il assure ainsi l'unité du Cabinet et donne à cet effet des directives. Il peut recevoir du Ministre délégation pour le représenter dans les missions officielles et peut être chargé de missions particulières. Il est assisté par un Secrétariat particulier.

Article 15 : La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de conduire la procédure de passation des marchés publics depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif pour le Ministère. Elle est habilitée à signer les marchés au nom de l'Autorité contractante.

La Personne Responsable des Marchés Publics a rang de Directeur de Ministère.

Article 16 : La Direction de la Communication rattachée au Ministre des Affaires étrangères est chargée de définir la stratégie de communication du Ministère. Elle assure la communication interne et externe du Ministère : la communication interne consiste en la collecte et la diffusion de l'information au sein du département central à Antananarivo et aux représentations extérieures ; la communication externe s'adresse au public et aux médias nationaux et étrangers. A ce titre, la Direction de la Communication est en charge des relations avec la presse et organise la couverture médiatique des événements impliquant le Ministère.

La Direction de la Communication assure également une veille informationnelle sur les grands événements internationaux et sur les questions touchant à l'image de Madagascar et la diplomatie malagasy.

Section 2 : Le Secrétariat Général

Article 17 : Le Secrétaire Général seconde le Ministre des Affaires étrangères dans ses attributions et assure la coordination de l'administration générale du Ministère. Il a, à ce titre, autorité sur les Directeurs Généraux, les Directeurs ainsi que sur les Chefs de service lui sont rattachés, dont il anime les actions.

Article 18 : Le Secrétariat Général est composé des directions et des services suivants, qui lui sont directement rattachés :

- La Direction du Protocole
- La Direction des Affaires Juridiques, Consulaires et du Contentieux
- La Direction des Affaires Financières
- La Direction des Ressources Humaines
- La Direction des Systèmes d'Information
- Le Service des Visas
- Le Service des Etudes et de la Planification
- Le Centre d'Etudes et d'Analyses Stratégiques

Article 19 : La Direction du Protocole a pour mission de veiller à l'harmonisation des relations des autorités nationales avec les missions diplomatiques et consulaires et les représentations des organisations internationales accréditées à Madagascar. Elle est également chargée de délivrer les passeports diplomatiques et de service.

Elle est composée de quatre services :

1. Service des relations publiques, de l'étiquette et du cérémonial
2. Service des immunités et privilèges

3. Service de la chancellerie diplomatique
4. Service des visites officielles

Article 20 : La Direction des Affaires Juridiques, Consulaires et du Contentieux assure le traitement de tous les aspects juridiques de l'activité du Ministère, la gestion des contentieux et des différends internationaux impliquant le Ministère des Affaires Etrangères et l'Etat malagasy, le suivi des différents traités et accords internationaux ainsi que les questions consulaires.

Elle est composée de quatre services :

1. Service des études et des traités
2. Service de la législation et du contentieux
3. Service de l'adoption internationale
4. Service des affaires générales et consulaires

Article 21 : La Direction des Affaires Financières est chargée de la programmation et de l'exécution du budget, de la gestion du patrimoine du Ministère des Affaires étrangères.

Elle est composée de trois services :

1. Service de la programmation budgétaire
2. Service de l'exécution budgétaire
3. Service de la logistique et de la comptabilité-matières

Article 22 : La Direction des Ressources Humaines définit et met en œuvre la politique du Ministère en matière de gestion des ressources humaines y compris le plan de carrière tant au niveau du Département central que des représentations extérieures.

Elle est composée de trois services :

1. Service de la gestion des ressources humaines
2. Service de la formation et du perfectionnement
3. Service médico-social

Article 23 : La Direction des Systèmes d'Information a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie numérique du Ministère et la réalisation de l'e-gouvernance en son sein.

Elle est composée de trois services :

1. Service de l'innovation numérique
2. Service de l'administration des systèmes et réseaux
3. Service de la documentation et des archives

Article 24 : Le Service des Visas a pour mission de délivrer et de proroger les visas de courtoisie et diplomatiques ainsi que les cartes de séjour aux ayants-droits. Il délivre

également des visas d'entrée et des accords d'embarquement pour les étrangers venant d'un pays où Madagascar ne dispose pas de représentation diplomatique et consulaire.

Article 25 : Le Service des Etudes et de la Planification a pour mission de coordonner l'élaboration des documents de planification stratégique du Ministère en lien avec la Politique Générale de l'Etat. Elle traite également les rapports d'activités au niveau du Département central et des Représentations Extérieures de Madagascar.

Article 26 : Le Centre d'Études et d'Analyses Stratégiques a pour mission de mener des recherches et des analyses prospectives et stratégiques sur les questions internationales qui pourraient avoir de l'incidence sur la politique étrangère de Madagascar. Il étudie également les voies et les moyens permettant un fonctionnement optimal du Ministère des Affaires étrangères face aux enjeux internationaux. Il établit des notes d'analyses prospectives nécessaires pour des prises de décisions éclairées.

Section 3 : La Direction Générale du Partenariat au Développement et de la Diaspora (DGPDD)

Article 27 : La Direction Générale du Partenariat au Développement et de la Diaspora a pour mission de coordonner la coopération économique et financière internationale de Madagascar ainsi que la coopération pour le développement, à travers la diplomatie économique. Elle est également en charge des questions migratoires et de la diaspora. A ce titre, elle collabore avec les départements techniques et les autres entités publiques et privées concernées.

Elle est composée de trois directions :

- La Direction de la Promotion du Partenariat pour le Développement (DPPD)
- La Direction de l'Expansion Économique (DEE)
- La Direction de la Diaspora et des Questions Migratoires (DDQM)

Article 28 : La Direction de la Promotion du Partenariat pour le Développement a pour mission de conduire le processus d'élaboration de la Stratégie Nationale de la Coopération pour le Développement et en assure le suivi de sa mise en œuvre effective. Elle contribue à la recherche, la mobilisation et la négociation de financements et de partenariats en faveur des projets sectoriels du Gouvernement. Elle coordonne les relations de Madagascar avec les organisations internationales, les programmes et agences onusiennes de la coopération au développement. Elle assure la mise en contribution de la coopération décentralisée au développement économique et social de Madagascar.

Elle est composée de quatre services :

1. Service des Objectifs de Développement Durable
2. Service des organisations non gouvernementales
3. Service de la coopération internationale des territoires
4. Service d'appui aux projets de développement sectoriel

Article 29 : La Direction de l'Expansion Économique a pour mission d'appuyer le processus de mise en œuvre de la politique commerciale et du programme d'industrialisation de Madagascar en collaboration avec les ministères concernés. A ce titre, il contribue à la promotion de l'exportation et à l'accès aux marchés des produits malagasy et mobilise les représentations extérieures en conséquence. Elle promeut l'image de marque et l'attractivité de Madagascar et des produits Vita malagasy. Elle assure la participation effective et l'optimisation de l'appartenance de Madagascar aux organisations internationales à vocation économique, commerciale et financière.

Elle est composée de trois services :

1. Service des organisations commerciales et financières internationales
2. Service des organisations économiques internationales sectorielles
3. Service de la prospective, de l'attractivité et de l'image de marque

Article 30 : La Direction de la Diaspora et des Questions Migratoires a pour mission de piloter l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationales relatives à l'engagement de la Diaspora. Elle est ainsi l'interface entre l'État et la diaspora. Elle traite aussi des questions migratoires et assure la participation effective de Madagascar au sein de l'Organisation Internationale de la Migration.

Elle est composée de trois services :

1. Service de la mobilisation de la diaspora
2. Service de l'assistance aux ressortissants malagasy
3. Service du suivi de l'émigration

Section 4 : La Direction Générale de la Coopération Internationale (DGCI)

Article 31 : La Direction Générale de la Coopération Internationale a pour mission de conduire et de coordonner la coopération internationale aux plans bilatéral, multilatéral et régional.

Elle est composée de trois directions :

- La Direction des Relations Multilatérales (DRM)
- La Direction de l'Intégration Régionale (DIR)
- La Direction des Relations Bilatérales (DRB)

Article 32 : La Direction des Relations Multilatérales a pour mission de traiter les relations de Madagascar avec l'Organisation des Nations Unies et ses Agences spécialisées, notamment dans les domaines politiques, sécuritaires, sociales, humanitaires, environnementales, maritimes, culturelles et des droits de l'Homme. Elle gère également les relations de Madagascar avec l'Organisation Internationale de la Francophonie ainsi qu'avec d'autres instances intergouvernementales à caractère universel.

Elle est composée de quatre services :

1. Service des affaires politiques et sécuritaires
2. Service des droits de l'homme et des affaires humanitaires
3. Service des affaires environnementales et maritimes
4. Service de la francophonie et des affaires culturelles

Article 33 : La Direction de l'Intégration Régionale a pour mission de veiller à la mise en œuvre et à la promotion de la politique étrangère de Madagascar relative à l'intégration africaine et à la coopération régionale et sous-régionale. Elle sert d'interface entre les organisations régionales dont Madagascar est membre ou partenaire, et les départements techniques ministériels, les institutions publiques ainsi que le secteur privé malagasy afin de faciliter l'insertion progressive de Madagascar au sein de l'économie régionale et mondiale.

Elle est composée de cinq services :

1. Service de l'Union Africaine
2. Service du Common Market for Eastern and Southern Africa (COMESA) et de la tripartite
3. Service de la Southern African Development Community
4. Service de la Commission de l'Océan indien et IORA
5. Service Afrique Caraïbes Pacifique-Union Européenne

Article 34 : La Direction des Relations Bilatérales a pour mission de coordonner et optimiser les relations bilatérales de Madagascar.

Elle est composée de quatre services :

1. Service Afrique, Moyen Orient et Océan Indien
2. Service Amérique Caraïbes et Pacifique
3. Service Asie et Océanie
4. Service Europe

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Les missions et les structures des services centraux et des représentations extérieures malagasy seront fixées par Arrêté pris par le Ministre des Affaires étrangères.

Article 36 : Toutes dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent Décret, dont celles du Décret n°2019-062 du 01^{er} février 2019, sont et demeurent abrogées.

Article 37 : En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission

radiodiffusée et/ou télévisée ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 38 : Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Antananarivo, le 13 avril 2022

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

NTSAY Christian

Le Ministre des Affaires Etrangères

Le Ministre de l'Économie et des Finances

RANDRIAMANDRATO Richard

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Fonction Publique
et des Lois Sociales

Le Ministre de la Communication et de la Culture

RANAMPY Gisèle

RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO
Lalâtiana

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le **13 MAI 2022**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT



RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga